

Re Jannetta

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DES COURTIERS MEMBRES DE L'ORGANISME CANADIEN
DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

**LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE
DES COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES**

ET

JAMES JANNETTA

2010 OCRCVM 23

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section du Manitoba)

Audience tenue le 27 janvier 2010
Décision rendue le 18 mai 2010
(24 paragraphes)

Formation d'instruction

Thomas Kormylo, président

Walter Silicz

Gregory Ozechowsky

Comparutions

Charlene McLaughlin, avocate de la mise en application, pour l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

L'intimé n'a pas comparu et n'a pas été représenté par avocat.

MOTIFS DE LA DÉCISION

¶ 1 Une formation d'instruction (la formation) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) s'est réunie le 27 janvier 2010 en vertu de la partie 10 du Statut 20 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et de l'article 1.9 de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 adoptée conformément à l'article 1 du Statut 13 de l'OCRCVM en vue de tenir une audience classée dans le régime des affaires standard concernant James Jannetta (l'intimé), conformément à l'article 6.2 de la partie 10 des Règles de procédure des courtiers membres de l'OCRCVM (les Règles).

Le contexte

¶ 2 L'avocate de l'OCRCVM a informé la formation que l'avis d'audience daté du 7 décembre 2009 (l'avis d'audience) a été signifié à l'intimé 45 jours avant la date de l'audience, conformément aux Règles et a déposé,

à titre de pièce, une preuve, jugée acceptable par la formation, établissant que l'avis avait été dûment signifié.

¶ 3 L'avocate de l'OCRCVM a aussi informé la formation que l'intimé n'avait pas signifié à l'OCRCVM de réponse à l'avis d'audience, comme le prévoit l'article 7.1 des Règles, et que, du fait que l'intimé n'a pas déposé de réponse conformément à l'article 7.1 des Règles, l'OCRCVM peut tenir l'audience de la manière indiquée dans l'avis d'audience sans autre avis à l'intimé et en son absence.

¶ 4 L'avocate de l'OCRCVM a rappelé à la formation :

- (a) qu'elle peut, en vertu de l'article 7.2 des Règles, accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par l'Association dans l'avis d'audience et infliger des sanctions et condamner au paiement de frais conformément aux articles 33, 34 et 49 du Statut 20;
- (b) qu'elle a compétence, en vertu de la Règle transitoire n° 1 adoptée par l'OCRCVM et par l'ACCOVAM, pour instruire et décider les questions relatives aux procédures de mise en application intentées par l'OCRCVM avant le 1^{er} juin 2008.

¶ 5 La formation a examiné l'avis d'audience, les observations de l'avocate de l'OCRCVM et les pièces déposées par celle-ci, dans la mesure jugée nécessaire pour rendre une décision sur la présente affaire. Elle a conclu qu'elle avait compétence pour juger l'affaire décrite dans l'avis d'audience et imposer les sanctions décrites ci-dessous et qu'elle était en droit d'accepter comme prouvés les faits et contraventions allégués par l'OCRCVM dans l'avis d'audience, et elle les a acceptés comme prouvés.

Les faits et les contraventions

¶ 6 Les faits relatifs à l'affaire sont exposés dans l'avis d'audience. Les règles, les règlements, les statuts et les principes directeurs auxquels il est allégué que l'intimé a contrevenu sont également exposés dans l'avis d'audience. Il n'est donc pas nécessaire de reprendre tous les faits dans la décision. Toutefois, il importe que la formation indique les faits, notamment à l'égard de chaque contravention, qu'elle a considérés comme importants et pertinents par rapport aux sanctions imposées à l'égard de l'inconduite de l'intimé.

Généralités

¶ 7 L'avocate de l'OCRCVM a informé la formation des éléments suivants ou le résumé des faits exposés dans l'avis d'audience confirme les éléments suivants :

- (a) l'intimé n'a pas posé de problèmes d'ordre réglementaire avant les opérations qui donnent lieu aux questions faisant l'objet de la présente audience et il n'y a pas eu d'autres problèmes d'ordre réglementaire qui se sont posés entre cette date et décembre 2008, moment où l'intimé a cessé d'exercer la profession;
- (b) les employeurs de l'intimé n'ont reçu aucune plainte concernant la présente affaire ou toute autre affaire intéressant l'intimé depuis qu'il est devenu inscrit auprès de l'ACCOVAM comme représentant inscrit en mars 1999;
- (c) l'intimé a coopéré au cours de l'enquête et s'est présenté à une entrevue avec l'avocate de l'OCRCVM, au cours de laquelle il a reconnu son inconduite à l'égard de toutes les contraventions alléguées;
- (d) l'intimé a fait défaut de coopérer ou de répondre à l'avis d'audience;
- (e) l'intimé n'a tiré aucun avantage personnel des opérations faisant l'objet de la présente affaire, si ce n'est les commissions ordinaires sur les opérations;
- (f) aucun des clients de l'intimé n'a subi de perte financière par suite de l'inconduite de l'intimé;
- (g) l'inconduite s'est étendue pour la plus grande partie sur une période de 10 mois, de janvier à octobre 2006;
- (h) l'intimé n'était pas habilité à agir comme gestionnaire de portefeuille.

Le compte de RA

¶ 8 Chef 1

Au cours de la période allant de janvier à octobre 2006, l'intimé, représentant inscrit employé chez MF Global Canada Co. (auparavant Man Financial Canada Co.) (MF Global), société membre de l'ACCOVAM, a effectué des opérations discrétionnaires dans le compte de client de R.A., sans autorisation écrite préalable du client, sans autorisation valable d'effectuer des opérations pour des clients dans des comptes carte blanche et sans que les comptes de client aient été acceptés et autorisés par écrit comme comptes carte blanche par la société membre, en contravention des articles 4 et 5 du Règlement 1300 de l'ACCOVAM.

- L'inconduite est survenue sur une période de 10 mois et a porté sur 331 opérations.
- Une entente verbale avec le client au sujet des opérations a été reconnue et les opérations ont été ratifiées par le client.

¶ 9 Chef 2

Au cours de la période allant de mai 2005 à octobre 2006, l'intimé, représentant inscrit employé chez MF Global, société membre de l'ACCOVAM, a fait défaut de consigner exactement et/ou de mettre à jour les objectifs de placement et la tolérance à l'égard du risque relativement au compte de client de R.A., en contravention de l'alinéa 1(a) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM.

- L'inconduite est survenue sur une période de 18 mois et a porté sur 114 opérations.
- Une entente verbale avec le client au sujet des opérations a été reconnue et les opérations ont été ratifiées par le client.

¶ 10 Chef 3

En mars 2006 ou vers cette période, l'intimé, représentant inscrit employé chez MF Global, société membre de l'ACCOVAM, a eu une conduite inconvenante du fait qu'il s'est organisé pour que le client R.A. accepte de supporter une perte découlant d'une opération erronée effectuée par l'intimé, en lui promettant une indemnisation ultérieure, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM.

- L'intimé a déclaré à son employeur l'opération erronée ayant entraîné une perte de 757 \$ et l'erreur a été reconnue par le client.
- Les arrangements visant à indemniser le client n'ont pas été déclarés à l'employeur.

Le compte d'AD

¶ 11 Chef 4

Au cours de la période allant de janvier à octobre 2006, l'intimé, représentant inscrit employé chez MF Global, société membre de l'ACCOVAM, a effectué des opérations discrétionnaires dans le compte de client d'A.D., sans autorisation écrite préalable du client, sans autorisation valable d'effectuer des opérations pour des clients dans des comptes carte blanche et sans que les comptes de client aient été acceptés et autorisés par écrit comme comptes carte blanche par la société membre, en contravention des articles 4 et 5 du Règlement 1300 de l'ACCOVAM.

- L'inconduite est survenue sur une période de 10 mois et a porté sur 114 opérations.
- Une entente verbale avec le client au sujet des opérations a été reconnue et les opérations ont été ratifiées par le client.

¶ 12 Chef 5

Au cours de la période allant d'août 2006 à octobre 2006, l'intimé, représentant inscrit employé chez MF Global, société membre de l'ACCOVAM, a fait défaut de consigner exactement et/ou de mettre à

jour les objectifs de placement et la tolérance à l'égard du risque relativement au compte de client d'A.D, en contravention de l'alinéa 1(a) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM.

- L'inconduite est survenue sur une période de 3 mois.
- Une entente verbale avec le client au sujet des opérations a été reconnue et les opérations ont été ratifiées par le client.

Le compte de SL

¶ 13 Chef 6

Au cours de la période allant de janvier à mars 2006 et en octobre 2006, l'intimé, représentant inscrit employé chez MF Global, société membre de l'ACCOVAM, a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de client de S.L., sans autorisation valable d'effectuer des opérations pour des clients dans des comptes carte blanche et sans que les comptes de client aient été acceptés et autorisés par écrit comme comptes carte blanche par la société membre, en contravention des articles 4 et 5 du Règlement 1300 de l'ACCOVAM.

- L'inconduite est survenue sur une période de 8 mois et a porté sur 82 opérations.
- Une entente verbale avec le client au sujet des opérations a été reconnue et les opérations ont été ratifiées par le client.

Le compte d'AP

¶ 14 Chef 7

Au cours des mois de mars, septembre et octobre 2006, l'intimé, représentant inscrit employé chez MF Global, société membre de l'ACCOVAM, a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de client d'A.P., sans autorisation valable d'effectuer des opérations pour des clients dans des comptes carte blanche et sans que les comptes de client aient été acceptés et autorisés par écrit comme comptes carte blanche par la société membre, en contravention des articles 4 et 5 du Règlement 1300 de l'ACCOVAM.

- L'inconduite est survenue sur une période de 3 mois et a porté sur 7 opérations.
- Les opérations projetées ont été discutées à l'avance avec le client; celui-ci les a reconnues et les a ratifiées.

Le compte de JM

¶ 15 Chef 8

Au cours de la période allant de janvier à mars 2006 et en octobre 2006, l'intimé, représentant inscrit employé chez MF Global, société membre de l'ACCOVAM, a fait défaut de tenir les dossiers minimaux prescrits relativement au compte de J.M., du fait qu'il n'a pas obtenu une autorisation écrite permettant de recevoir des ordres d'un tiers, en contravention du sous-alinéa 1(i)(c) du Règlement 200 de l'ACCOVAM.

- L'inconduite est survenue sur une période de 4 mois et a porté sur 12 opérations effectuées sur les instructions de l'époux de la cliente.
- La cliente a autorisé verbalement l'intimé à recevoir des instructions de son époux et a ratifié toutes les opérations.

Le compte de JP

¶ 16 Chef 9

En octobre 2006 ou vers cette période, l'intimé, représentant inscrit employé chez MF Global, société membre de l'ACCOVAM, a effectué une opération non autorisée dans le compte de client de J.P., du fait

qu'il a effectué une opération dans le compte de J.P. sans instructions préalables du client, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM.

- L'inconduite a consisté dans la réalisation d'une opération sans autorisation.
- L'opération a été ratifiée par le client.

Le compte de KP

¶ 17 Chef 10

En octobre 2006 ou vers cette période, l'intimé, représentant inscrit employé chez MF Global, société membre de l'ACCOVAM, a effectué des opérations non autorisées dans le compte de client de K.P., du fait qu'il a effectué deux opérations dans le compte de K.P. sans instructions préalables du client, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM.

- L'inconduite a consisté dans la réalisation de deux opérations sur les instructions du père du client sans avoir obtenu d'instructions du client.
- Les opérations ont été ratifiées par le client.

Les éléments pris en compte

¶ 18 La formation a considéré les facteurs atténuants indiqués ci-dessus pour déterminer les sanctions à imposer et si elles se situent dans une fourchette raisonnable pour l'inconduite de l'intimé et correspondent à la gravité de celle-ci.

¶ 19 La formation a aussi noté la gravité de l'inconduite et les attentes fondamentales de la profession, ne tolérant pas les opérations non autorisées par des personnes non qualifiées. Malgré le fait que les clients n'ont pas subi de perte et ont ratifié les opérations, il est nécessaire, pour la protection du public, que la conduite de l'intimé, qui a comporté de nombreux incidents sur une période considérable où il n'a tenu aucun compte des règles relatives aux opérations non autorisées, soit sanctionnée de façon appropriée pour prévenir les inconduites du genre dans la profession.

La décision

¶ 20 La formation a reconnu qu'il importe que l'OCRCVM prenne des mesures pour assurer le respect par ses membres des règles, lignes directrices, statuts, règlements et principes directeurs de l'OCRCVM, et en particulier fasse respecter les règles sur les opérations discrétionnaires et les règles sur la mise à jour des dossiers des clients.

¶ 21 La formation reconnaît les observations de l'avocate de l'OCRCVM concernant les sanctions qu'elle estimait appropriées et nécessaires dans les circonstances pour souligner la nécessité pour les représentants de prendre les mesures voulues pour protéger l'intégrité de la profession et pour protéger les clients.

¶ 22 La formation a considéré attentivement les observations de l'avocate de l'OCRCVM au sujet de l'imposition des amendes et a examiné les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires et les affaires citées par l'avocate de l'OCRCVM, dont la plupart portaient sur des audiences de règlement. Compte tenu de ce qui précède et des circonstances entourant l'inconduite de l'intimé, la formation a imposé les amendes indiquées ci-dessous, qu'elle a jugées conformes aux attentes de la profession et suffisantes pour exercer une dissuasion générale :

- Chef 1 5 000 \$
- Chef 2 3 000 \$
- Chef 3 3 000 \$
- Chef 4 5 000 \$
- Chef 5 3 000 \$

• Chef 6	5 000 \$
• Chef 7	5 000 \$
• Chef 8	2 500 \$
• Chef 9	2 500 \$
• <u>Chef 10</u>	<u>2 500 \$</u>
• Total des amendes	36 500 \$

¶ 23 Après avoir examiné les documents déposés par l'avocate de l'OCRCVM au sujet des frais de l'OCRCVM et les documents déposés par l'avocate de l'OCRCVM au sujet des frais exposés dans la présente affaire et après avoir entendu les observations de l'avocate de l'OCRCVM au sujet des frais, la formation a convenu que les frais devraient être limités à 15 000 \$.

¶ 24 La formation a aussi recommandé que, si l'intimé cherchait à reprendre l'exercice de la profession, à condition que les frais et les amendes aient été payés, son inscription soit assujettie à une période de 6 mois de surveillance étroite et qu'il soit tenu de reprendre et de réussir l'examen portant sur le Manuel des normes de conduite.

Signé le 18 mai 2010 par la formation disciplinaire suivante :

Thomas J.D. Kormylo, président

Walter N. Silicz, membre de la formation

Gregory Ozechowsky, membre de la formation

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2010